

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHE
COMMUNE
GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

N° 2023 PERM 08

ARRETE DU MAIRE

**STATIONNEMENT RESERVE AUX P.M.R.
BOULEVARD DE L'EST - BOULEVARD LEO LAGRANGE**

Nous, Maire de la Ville de GRAVELINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, titre III du livre 1° des premières et deuxièmes parties,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-25, R.411-26 et R.417-10 al8,

Vu l'article 52 de la loi n°75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés,

Considérant qu'il y a lieu de créer certaines places de stationnement exclusivement réservées aux handicapés ou personnes à mobilité réduite à certains endroits de la ville conformément aux normes édictées en la matière, notamment le décret n°78.109 du 1° février 1978 et ses textes subséquents,

Vu la loi n°93-121 en date du 27 janvier 1993 et notamment son article n°85,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de stationnement dans la commune,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°2022PERM008 en date du 5 mai 2022 relatif au stationnement réservé aux GIC/GIG Boulevard de l'est.

ARTICLE 2 : L'emprise de stationnement sera réservée aux P.M.R. sur 3 emplacements du parking devant l'ancien Cinéma Merlen, entre le 5 et le 7 Boulevard Léo Lagrange, à côté de l'emplacement réservé à la recharge des véhicules électriques.

ARTICLE 3 : L'emplacement réservé aux P.M.R. côté Chenal, face au garage attenant au restaurant « Le 116 » est maintenu. L'emplacement matérialisé coté Chenal, à la place du premier emplacement en épi est supprimé.

ARTICLE 4 : L'emprise de stationnement réservée aux P.M.R. sur les 3 premiers emplacements accolés au garage vélos Boulevard de l'Est face au Chenal, à hauteur du n°4 et de l'intersection avec la rue Salengro est supprimée.

ARTICLE 5 : Le non-respect du présent arrêté municipal sera verbalisé en référence à l'article R.417-11 du Code de la Route. Le véhicule pourra être mis en fourrière aux frais du propriétaire.

ARTICLE 6 : La présente mesure deviendra applicable lorsque la signalisation réglementaire aura été mise en place par les services compétents.

ARTICLE 7 : La réglementation édictée dans le présent arrêté sera publiée et affichée dans les conditions habituelles

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés

ARTICLE 9 : Monsieur le Commandant de Police et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES :

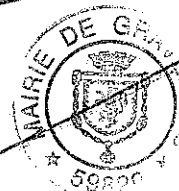
Mr le Président de la Communauté Urbaine de DUNKERQUE GRAND LITTORAL
Mr le Premier Adjoint au Maire de GRAVELINES,
Mr le Directeur Général des Services de la Mairie de GRAVELINES,
Mr le Commandant de Police Nationale de GRAVELINES,
Mr le Commandant des Sapeurs Pompiers de GRAVELINES,
Mr le Chef de Service de la Police Municipale de GRAVELINES,
Mr le Responsable de la Direction Voirie C.U.D.

Fait à Gravelines, le 16 OCT. 2023

Le Maire,

Mis en ligne sur le site de la Ville le

16 OCT. 2023



Bertrand RINGOT